## Nº 4745

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

# PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

\* \* \*

(Dépôt, M. Aly Jaerling: le 21.12.2000)

#### **SOMMAIRE:**

\*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La préretraite telle qu'elle est actuellement prévue par la législation de travail comprend la préretraite-solidarité, la préretraite-ajustement et la préretraite des travailleurs postés et de nuit. La préretraite est une mesure de prévention du chômage en cas de restructuration d'entreprise ou de mutations technologiques. Elle permet le raccourcissement du temps de travail et offre une possibilité pour les entreprises de procéder à un ajustement de la situation d'âge des effetifs et des coûts en permettant, selon le système choisi, l'embauche compensatrice parallèle.

Le financement de la préretraite se fait pour partie par le biais de l'assurance pension et pour partie par le fonds pour l'emploi. La caisse de pension compétente verse au fonds pour l'emploi le montant brut de la pension de vieillesse anticipée à laquelle le salarié, bénéficiant de l'indemnité de préretraite, a droit. Le versement de la pension s'effectue mensuellement à la demande du ministre du travail en sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi.

L'article 23bis de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite détermine ce mode de financement.

Cet article a été ajouté par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. La prédite loi a non seulement ouvert l'accès à la préretraite-ajustement aux salariés licenciés juste avant qu'ils remplissent les conditions exigées, mais elle a également prévu les détails du mode de financement de la préretraite tel qu'il existe actuellement.

Le but des modifications introduites par la loi du 23 juillet 1993 était celui de permettre à la préretraite-ajustement d'absorber au moins une partie des sureffectifs de main-d'oeuvre existant sur le marché de l'emploi. La préretraite, conçue comme régulateur du marché de l'emploi, comme une mesure de lutte contre le chômage, ne peut donc être considérée comme une pension.

Les prestations en relation avec l'indemnisation des préretraités sont assurées par le biais du fonds pour l'emploi qui assure également l'indemnisation des chômeurs complets et partiels ainsi que le financement d'un certain nombre de mesures de politique de l'emploi. Le fonds pour l'emploi est donc un instrument de régulation de l'emploi.

Par contre le seul but des caisses de pension est celui de couvrir le risque de vieillesse et les moyens financiers à leur disposition sont destinés à cette seule fin.

Par conséquent le mode actuel de financement de la préretraite constitue une désaffectation de fonds des caisses de pensions.

Depuis 1993 la somme de 6.815.346.531 F a été transférée des caisses de pension au fonds pour l'emploi. Afin de mettre un terme à cette désaffectation de fonds et afin de rétablir la transparence dans le domaine d'action de la sécurité sociale et de la politique du marché de l'emploi la suppression de l'article 23bis de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite est indispensable.

Le système de financement de la politique de l'emploi et des instruments destinés à la régulation de l'emploi est basé sur la fiscalisation. Afin d'assurer plus de transparence, le financement de la préretraite devrait se faire par les seules contributions fiscales.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

- Art. 1. L'article 23bis de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite est supprimé.
- Art. 2. Cette abrogation prendra effet au 1.1.2002.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### Article 1.

L'abrogation de ces dispositions permet de rétablir la séparation entre le domaine d'action de la sécurité sociale et de la politique du marché de l'emploi.

#### Article 2.

Le délai permet au gouvernement de prendre les mesures budgétaires nécessaires quant au financement de la préretraite.